

Feuille d'information

Nouveau droit fédéral des produits de construction

Les produits de construction ont une importance considérable pour l'économie nationale. En effet, une grande partie des 60 milliards de francs dépensés annuellement en Suisse pour la construction sont consacrés à ces produits. Par ailleurs, en 2011, les exportations de produits de construction se sont élevées à plus de 2,4 milliards de francs; plus de 80 % de ces exportations sont allées dans l'UE. En Suisse, la mise sur le marché des produits de construction est régie par le droit fédéral des produits de construction. Celui-ci a été adapté au règlement européen sur les produits de construction. En mars 2014, les Chambres fédérales ont adopté la nouvelle loi fédérale sur les produits de construction. Lors de sa séance du 27 août 2014, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance d'exécution correspondante et a fixé l'entrée en vigueur des deux actes au 1^{er} octobre 2014.

Contexte

Le droit fédéral des produits de construction (loi et ordonnance sur les produits de construction, LPCo et OPCo) a, moyennant une révision totale, été adapté au règlement européen sur les produits de construction (règlement [UE] no 305/2011), afin que l'économie suisse continue à bénéficier, dans ce secteur majeur, des avantages de l'accord bilatéral conclu avec l'UE sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) et afin d'éviter l'instauration de nouvelles entraves au commerce. L'importance de l'ARM, de la LPCo et de l'OPCo ne résulte pas uniquement du volume des exportations de produits de construction, qui se chiffre en milliards de francs. Elle est également due au fait que ces dispositions touchent l'ensemble des activités économiques liées à la construction. Elles concernent en particulier:

- les entreprises qui fabriquent, exportent, importent ou commercialisent des produits de construction;
- les maîtres d'ouvrage, les concepteurs d'ouvrages de construction, les entreprises de construction et les consommateurs qui utilisent des produits de construction;
- les laboratoires d'essais et les organismes de certification désignés et notifiés.

Avantages de la révision

La révision de la LPCo et de l'OPCo apporte plusieurs avantages considérables:

- Réduction des contraintes imposées aux fabricants: des simplifications et allègements dans le domaine des preuves de conformité contribuent à réduire les coûts de fabrication des produits de construction ainsi que la charge administrative.
- Elargissement de l'offre: un renforcement de la liberté des fabricants de produits de construction doit conduire à un élargissement de l'offre de produits et à une baisse des prix de la construction en Suisse.
- Transparence: les entraves au commerce sont supprimées (ce qui est important notamment pour l'acquisition ultérieure de produits) grâce à des preuves de conformité qui sont établies sur la base de spécifications techniques harmonisées (en particulier des normes harmonisées) et qui sont comparables au niveau européen.
- Protection des PME: la législation prévoit des procédures simplifiées pour les PME afin d'éviter que celles-ci ne subissent des désavantages concurrentiels.
- Sécurité du droit: grâce à une définition claire des obligations des fabricants, des importateurs et des distributeurs, les utilisateurs de produits de

Contact:
Communication OFCL
Office fédéral des constructions et de la logistique
Fellerstrasse 21
3003 Berne
Tél. 058 465 50 03
infodienst@bbl.admin.ch
www.bbl.admin.ch



- construction ont accès, à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, à des informations fiables concernant les performances des produits.
- Amélioration de la surveillance du marché: une surveillance du marché efficace garantit la sécurité des produits de construction ainsi que l'existence des caractéristiques déclarées. Elle permet de prévenir ou de réduire les risques liés aux produits peu sûrs ou aux ouvrages de construction dans lesquels sont incorporés des produits défectueux et, par là, de protéger les consommateurs.
 - La LPCo révisée contient une nouvelle exigence applicable aux ouvrages de construction qui encourage la construction durable.

Principal changement introduit par la révision

La législation révisée sur les produits de construction est centrée sur les informations concernant les performances des produits de construction.

Motif de la révision du droit des produits de construction

En avril 2011, la directive européenne sur les produits de construction (directive 89/106/CEE) a été remplacée par le règlement européen sur les produits de construction, qui est pleinement applicable depuis le 1er juillet 2013. Par suite de ce remplacement, les prescriptions techniques européennes et suisses n'étaient plus équivalentes. Or, cette équivalence est la condition du maintien de l'ARM dans le secteur des produits de construction. Cet accord sert à éliminer les entraves techniques au commerce et permet aux exportateurs suisses désireux d'opérer sur le marché intérieur européen des produits de construction d'y lutter à armes égales avec leurs concurrents européens, grâce à la suppression des essais en double, des frais supplémentaires, des retards et des désavantages concurrentiels. Par ailleurs, l'ARM ouvre le marché européen aux laboratoires d'essais et aux organismes de certification suisses qui ont été désignés et notifiés. Enfin, cette ouverture du marché fondée sur l'ARM profite également aux utilisateurs de produits de construction, grâce à un élargissement considérable de l'offre, à l'accélération de la commercialisation des produits et à la stimulation de la concurrence dans la branche.

Selon la législation révisée sur les produits de construction, le fabricant doit établir une déclaration des performances, dans laquelle il indique les performances du produit de construction, c'est-à-dire ce dont celui-ci est «capable». Il bénéficie de l'aide d'organismes désignés et notifiés qui, dans le cadre de l'évaluation et de la vérification de la constance des performances des produits de construction, soumettent les produits à des essais et certifient les contrôles de la production en usine et les produits. Par la déclaration des performances, le fabricant répond de la conformité du produit de construction avec les performances déclarées. D'après le nouveau droit, un produit de construction ne peut être mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché en Suisse que s'il répond à l'obligation générale de sécurité (c'est-à-dire s'il présente un risque nul ou minime pour la santé ou la sécurité des utilisateurs ou de tiers lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles [art. 4 LPCo]) et:

- a) lorsqu'il est couvert par une norme harmonisée ou a fait l'objet d'une évaluation technique européenne (produit du «domaine harmonisé») et qu'aucune exception ne s'applique, si le fabricant a établi une déclaration des performances pour le produit, ou
- b) dans les autres cas (produit du «domaine non harmonisé»), si les éventuelles autres conditions de mise sur le marché fixées dans d'autres actes législatifs fédéraux sont remplies.

Prochaine étape

L'entrée en vigueur de la LPCo et de l'OPCo révisées marque le rétablissement de l'équivalence entre la législation suisse sur les produits de construction et la législation européenne en la matière. Il faut encore que cette équivalence soit constatée par les parties à l'ARM et que le chapitre de l'ARM sur les produits de construction soit adapté. La révision de ce chapitre devrait être menée à bien ces prochains mois.

Informations complémentaires

Site de l'OFCL (www.ofcl.admin.ch) > Domaine spécialisé Produits de construction.